

PREFECTURE DE LA SEINE - SAINT - DENIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bobigny, le 27 avril 1998

DR/4B/NM/EJ/APA/N°98-2175

Dossier n° 97 0043 A

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée en préfecture le 26 février 1997 par la compagnie nationale AIR FRANCE, dont le siège social est situé 45 rue de Paris, 95747 ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site aéroportuaire de Roissy Charles-De-Gaulle - 9, rue des Tarterets - 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, des installations classables sous les rubriques :

** 1510.1° : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (AUTORISATION) ;*

** 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (DECLARATION) ;*

** 2920.2.b : Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (DECLARATION) ;*

** 1180.1° : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits (DECLARATION) ;*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les plans réglementaires fournis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du service technique d'inspection des installations classées en date du 24 mars 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2255 en date du 12 mai 1997, portant ouverture d'enquête publique du 9 juin 1997 au 9 juillet 1997 inclus en mairie de Tremblay-en-France ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France demandé par lettre en date du 14 mai 1997 et réputé favorable ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 28 mai 1997 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 25 juin 1997 ;

VU l'avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 4 juillet 1997 ;

VU l'avis de l'inspection du travail des transports en date du 4 juillet 1997 ;

VU l'avis de l'architecte en chef de sécurité en date du 7 juillet 1997 ;

VU l'avis de la direction du contrôle de l'immigration en date du 9 juillet 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Roissy-en-France demandée par lettre en date du 14 mai 1997 et réputée favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de Mauregard en date du 23 mai 1997, ;

VU la délibération du conseil municipal de Tremblay-en-France en date du 26 juin 1997 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 juillet 1997 et son procès-verbal ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées en date du 20 octobre 1997 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 décembre 1997 ;

VU la lettre de la compagnie nationale AIR FRANCE en date du 30 mars 1998 ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées en date du 6 avril 1998 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

ARTICLE 1 : La compagnie nationale AIR FRANCE, dont le siège social est situé 45 rue de Paris à Roissy Charles-De-Gaulle (95747), est autorisée à exploiter sur le site aéroportuaire de Roissy Charles-De-Gaulle - Gare de fret n°1 - 9, rue des Tarterets, 93290 Tremblay-en-France, une installation classable sous les rubriques **1510-1°** (AUTORISATION), **2925** (DECLARATION), **2920-2-b** (DECLARATION) et **1180-1°** (DECLARATION) de la nomenclature des installations classées, sous réserve de se conformer aux **73 conditions** ci-annexées.

ARTICLE 2 : Les **73 conditions** devront être réalisées dès notification du présent arrêté. Si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, la présente autorisation sera périmée, sauf dans le cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 3 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, et notamment aux articles L230-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention, aux articles L231-1 à L233-7 portant sur les dispositions générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux articles R231-32 à R233-157 relatifs à la sécurité des travailleurs.

Devront également être observées les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne les installations électriques.

ARTICLE 4 : Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour la fabrication, un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage,...) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 : Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt de l'installation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 23 de cette loi (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 7 : En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, le représentant de l'Etat peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente loi. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente (article 6 alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1976).

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, ainsi que sur les sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site (article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976).

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation (article 8-1 de la loi du 19 juillet 1976).

Quiconque ne se conforme pas à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des articles 6, 7, 10, 11, 15, 24 ou 26 lorsque l'activité a cessé sera puni d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 2000 à 500000 F. ou de l'une de ces deux peines (article 20-III de la loi du 19 juillet 1976).

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (article 8 de la loi du 19 juillet 1976). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les installations classées et ne préjuge pas des décisions ou autorisations relevant d'autres législations ou réglementations qui doivent être obtenues par l'exploitant.

ARTICLE 9 : En cas d'inobservation des conditions et réserves essentiellement imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au responsable de la compagnie nationale AIR FRANCE, dont le siège social est situé 45 rue de Paris, ROISSY- CHARLES-DE-GAULLE (95747), par les soins du maire de ROISSY-EN-FRANCE. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de TREMBLAY-EN-FRANCE. Le maire de TREMBLAY-EN-FRANCE établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Un extrait de cet arrêté sera publié dans deux journaux de la presse locale.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PARIS :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art.69) "*le permis de construire et l'acte de vente à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L-421-8 du Code de l'urbanisme*".

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, les maires de Tremblay-en-France et Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BOBIGNY, LE 27 AVR. 1998

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Claude d' HARCOURT

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des installations classées
et de l'environnement



Martine TISSIER

COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE
sise 9, rue des Tarterets - Aéroport Charles de Gaulle
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 98-2175 en date du 27 avril 1998

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

CONDITION 1.

Les installations seront conformes aux plans timbrés en date du 26 février 1997.
Toute transformation apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

CONDITION 2.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CONDITION 3.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols. Le respect des prescriptions ci-dessous ne fera pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

CONDITION 4.

Condition 4.1

Les entrepôts seront destinés à stocker des marchandises en transit conformément à la réglementation I.A.T.A. (International Air Transport Association) relative au transport des matières dangereuses par avion.

Condition 4.2

Les fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

CONDITION 5.

L'Inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures aux fins de contrôle des rejets des eaux usées, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et, d'une manière générale, de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspection des installations classées dans la quinzaine suivant leur réception. L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CONDITION 6.

Condition 6.1

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées directement dans le réseau pluvial d'A.D.P. Les eaux de ruissellement des parkings doivent transiter par des séparateurs d'hydrocarbures de capacité suffisante afin d'assurer un traitement efficace avant tout rejet vers le réseau et drainant, par l'intermédiaire de caniveaux à grille, les ruissellements venant du parc poids lourds nord, du parc poids lourds du bâtiment dock et du quai de déchargement de l'extension de la gare de fret.

Condition 6.2

Un bassin de confinement des eaux d'incendie, d'un volume de 8 000 m³, sera constitué par les fosses élévatrices de la gare de fret. Deux autres volumes de rétention, respectivement de 400 m³ et de 600 m³, seront créés dans le bâtiment dock et le bâtiment ordonnancement-palettes (B.O.P.).

Condition 6.3

Toutes dispositions devront être prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux ou du milieu naturel. En aucun cas, les eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.

Condition 6.4

Les normes des rejets ne devront pas dépasser les valeurs suivantes:

- pH : 5,5 à 8,5 (NF.T 90-008) ;
- Température : 30 °C (NF.T 90-100) ;
- MES : 600 mg/l (NF.T 90-105) ;
- DCO : 2000 mg/l (NF.T 90-101) ;
- DBO5 : 800 mg/l (NFT 90103) ;
- Métaux totaux : 15 mg/l (NF.T 90-112) ;
- Hydrocarbures : 10 mg/l (NF.T 90-114).

CONDITION 7.

Condition 7.1

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Les eaux résiduaires doivent être évacuées dans le réseau de type séparatif et conformément aux prescriptions en vigueur.

Condition 7.2

Les rejets doivent être tels qu'ils ne présentent pas, seuls ou après mélange, danger pour les personnels ni un risque pour les ouvrages.

CONDITION 8.

Les détergents utilisés pour le lavage des sols doivent être biodégradables de 90 % (décret du 24-12-1987 ; journal officiel du 30-12-1987).

CONDITION 9.

Condition 9.1

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon que les liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, les produits récupérés accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, etc.) puissent être recueillis efficacement et de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de versement direct ou indirect de matières dangereuses vers les réseaux de collecte d'assainissement ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle dans les réseaux d'assainissement après accident devra être conforme aux conditions 6.3 et 6.4. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des déchets et soumis aux dispositions des conditions 26.4 à 26.6.

Condition 9.2

Tout récipient susceptible de contenir des liquides visés à la condition 9.1 doit être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Condition 9.3

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 600 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Condition 9.4

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides. Les produits incompatibles ne doivent pas être stockés dans la même capacité de rétention.

CONDITION 10.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations d'alimentation en eau doivent être équipées d'un compteur.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

CONDITION 11.

Condition 11.1

L'installation électrique doit être conforme à la norme NF C 15 -100 et entretenue en bon état . Elle sera périodiquement vérifiée par un technicien compétent et au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Condition 11.2

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel du 30 avril 1980).

Condition 11.3

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art.

Condition 11.4

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique doit être installé à proximité d'une issue.

REJETS ATMOSPHERIQUES

CONDITION 12.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CONDITION 13.

Condition 13.1

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

Condition 13.2

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Condition 13.3

Les installations pourront fonctionner 24 heures sur 24. En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant de l'activité des différentes installations ne doit pas dépasser 5 dBA par rapport au bruit ambiant extérieur.

Condition 13.4

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Condition 13.5

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

CONDITION 14.

Condition 14.1

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à combattre, en nombre suffisant, judicieusement placés et bien visibles, dont l'accès sera maintenu constamment dégagé.

Condition 14.2

Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et comporter au moins :

- des bouches et poteaux d'incendie,
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements,
- des extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposés près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers électriques,
- des extincteurs de type ABC disposés à proximité des liquides inflammables.

Condition 14.3

Les robinets d'incendie armés (R.I.A.) doivent être conformes aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62-201. Les composants de la détection automatique d'incendie (D.A.I.) [tableau de signalisation, détecteurs, etc.] seront conformes à la norme française NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité.

CONDITION 15.

Condition 15.1

La gare de fret et le bâtiment dock seront protégés par des robinets d'incendie armés de 40 mm, protégés contre le gel, disposés de façon à ce qu'un incendie puisse être attaqué par deux côtés à la fois.

Condition 15.2

La gare de fret et son extension seront en outre protégées par un réseau de détection incendie et un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée.

CONDITION 16.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'entretien des équipements de sécurité, incluant des essais fonctionnels, auprès d'un installateur qualifié, ou prendre toute disposition permettant d'obtenir un niveau équivalent de sécurité et de régularité.

CONDITION 17.

Tous les systèmes de détection et d'alarme incendie doivent être reliés au poste de contrôle et de sécurité de l'établissement.

CONDITION 18.

Les locaux techniques doivent être isolés des autres parties de l'établissement par des murs coupe-feu 1 heure et des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis de ferme-porte.

CONDITION 19.

Condition 19.1

Une plaque signalétique bien visible portant la mention: "PORTE COUPE-FEU ; NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" doit être apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate.

Condition 19.2

Une plaque signalétique bien visible portant la mention: "PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE" doit être apposée sur les blocs-portes coupe-feu ou pare-flammes équipés de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate.

Condition 19.3

La fermeture des portes et des dispositifs d'obturation, maintenus ouverts pour des raisons d'exploitation, doit être asservie au système de détection incendie.

CONDITION 20.

Condition 20.1

Des équipes d'exploitation et de maintenance seront formées à la sécurité et seront organisées pour être opérantes 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Elles sont formées pour organiser les premiers secours.

Condition 20.2

Le personnel doit être entraîné à la manoeuvre des matériels de sécurité et de secours. Ces matériels seront régulièrement entretenus et vérifiés au moins une fois par an.

CONDITION 21.

Condition 21.1

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Condition 21.2

Une plaque indicatrice de manoeuvre doit être installée d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande des systèmes de sécurité.

Condition 21.3

Les plans des locaux avec la position des sorties de secours, des extincteurs, des RIA, etc. seront affichés près des accès des entrepôts et des bureaux.

Condition 21.4

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, moyens d'alerte, numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement, numéro d'appel des sapeurs-pompiers, moyens d'extinction à utiliser, premiers secours aux blessés, etc.) seront affichées dans les locaux et près des postes téléphoniques.

Condition 21.5

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Condition 21.6

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de façon bien visible dans les entrepôts. L'exploitant fera respecter ces interdictions.

CONDITION 22.

Condition 22.1

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement avec production de flammes ou d'étincelles devant intervenir dans des zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par son représentant nommé désigné.

Condition 22.2

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu et qu'après aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux. En particulier, toutes précautions devront être prises lors des travaux d'étanchéité de la toiture afin de ne pas toucher le stockage sous ferme et éviter tout départ d'incendie.

CONDITION 23.

Condition 23.1

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des "voies engins" de 6 mètres de large, accessibles depuis la voie publique doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies ont une hauteur libre de 3,50 m, un rayon intérieur minimum de 11 m et une pente inférieure à 15%. Les bâtiments doivent être desservis sur au moins une face, selon la hauteur, par une voie échelle.

Condition 23.2

Les "voies engins" doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Condition 23.3

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

CONDITION 24.

Les sas de communication entre la gare de fret et le BOP seront protégés par un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée.

CONDITION 25.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence, et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain. Le centre de secours territorialement compétent se situe :

- Chemin des Vaches, Tremblay-en-France;
- Téléphone. : le 18 ou, à défaut, le 01 46 60 69 48 (attention, ce numéro peut changer ; il convient de le vérifier de temps en temps).

SUIVI DES DECHETS

CONDITION 26.

Condition 26.1

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets qu'il produit et s'assurer du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

Condition 26.2

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Condition 26.3

Les déchets et résidus d'exploitation produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Condition 26.4

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Condition 26.5

Les déchets seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Condition 26.6

Les déchets industriels doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

CHAUFFAGE

CONDITION 27.

Le chauffage des entrepôts ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Il est assuré par le réseau de distribution de chaleur d'aéroports de Paris.

CONDITION 28.

Les gaines d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles, calorifugées et garnies de calorifuges incombustibles.

CONDITION 29.

Le chauffage électrique par résistance chauffante sera autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage. Dans les locaux d'exploitation situés dans les entrepôts, le chauffage électrique par convecteurs sera autorisé.

TITRE II: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ENTREPOTS (*rubrique 1510-*

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENTS

CONDITION 30.

Condition 30.1

Les entrepôts, d'une superficie totale de 113 790 m², seront constitués de trois bâtiments distincts :

- Bâtiment **BOP** (ordonnancement-palettes) : 49 260 m²;
- Bâtiment **Dock** : 17 100 m² ;
- Bâtiment **Gare** : 47 430 m².

Condition 30.2

Les entrepôts seront implantés à plus de 10 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des voies de circulation publiques, de la limite de propriété et des installations classées extérieures au site soumises à autorisation et présentant des dangers graves.

CONDITION 31.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès, les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et ne générant pas d'envol de poussières ni d'entraînement de boues. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

CONDITION 32.

La sous-face de la toiture des bâtiments Dock et Gare doit être incombustible. La toiture BOP sera réalisée en textile tendu de classe M 2 au sens de sa résistance au feu.

CONDITION 33.

Des écrans de cantonnement diviseront l'extension de la gare de fret en cantons d'une superficie maximale de 2 000 m² et de longueur inférieure ou égale à 60 m. Les écrans de cantonnement seront réalisés en matériaux stables au feu de degré 1/4 heure. Ils pourront être constitués par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité au feu.

CONDITION 34.

Condition 34.1

Les toitures des extensions des bâtiments Gare, BOP et Dock doivent comporter, à concurrence de 2 p 100 de sa surface, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Cette valeur peut être de 1 p 100 seulement pour les bâtiments Gare et Dock existants. Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle représentera 1 p 100 de la surface totale de la toiture. Les valeurs précitées seront valables pour chaque cellule ou canton. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique seront interdits.

Condition 34.2

Les exutoires doivent se situer à plus de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb des écrans de cantonnement définis à la condition 33 et des parois coupe-feu.

Condition 34.3

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Condition 34.4

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis à la condition 34.1 doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par les ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

CONDITION 35.

Les locaux administratifs seront isolés des entrepôts par des parois coupe-feu de degré 2 heures et les escaliers seront enclouonnés par des parois de même degré coupe-feu.

CONDITION 36.

Condition 36.1

Des issues pour les personnes doivent être en nombre suffisant sur les façades des bâtiments pour assurer une évacuation rapide du personnel en tout point des entrepôts. En outre, les parties des entrepôts formant cul-de-sac ne doivent pas être situées à plus de 25 mètres d'une issue. Cette condition ne s'applique pas au bâtiment BOP sans murs ni parois, entièrement automatisé et ne demandant aucun personnel d'exploitation sur place.

Condition 36.2

Les portes servant d'issue vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles seront toujours maintenues libres d'accès et bien réparables et permettront une évacuation aisée des zones concernées.

Condition 36.3

Les portes coulissantes séparant la cellule de fret et la cellule des denrées périssables seront coupe-feu de degré 1 heure et munies de dispositifs de fermeture automatique asservis à la détection incendie. Des issues piétons permettront en outre le passage de l'une à l'autre assurant ainsi l'évacuation des cellules concernées.

CONDITION 37.

Les plans des locaux et des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement. Le plan de circulation doit être affiché dans chaque entrepôt et le sens de circulation tracé au sol. Les cheminements piétons et les issues de secours seront balisés par des blocs autonomes et des marquages au sol.

EQUIPEMENTS

CONDITION 38.

Les moyens de manutention fixes seront conçus de manière à ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

CONDITION 39.

Condition 39.1

Les chariots doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur et leur vitesse adaptée aux risques encourus.

Condition 39.2

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Condition 39.3

Les engins à moteur thermique doivent être utilisés à l'extérieur des entrepôts. Ceux équipés de pots catalytiques sont autorisés de manière ponctuelle à pénétrer dans les entrepôts.

CONDITION 40.

Les appareils d'éclairage électrique fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation et seront en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter l'échauffement de ces derniers.

EXPLOITATION

CONDITION 41.

L'exploitant fixera et fera respecter les règles de circulation à l'intérieur de la cour de manoeuvre et de l'établissement. Des dispositions seront prises pour que les véhicules, camions et engins quelconques ne puissent heurter ou endommager les installations et leurs annexes (bordures, poutres, tampons, etc).

CONDITION 42.

Les matières dangereuses et les liquides inflammables doivent être stockés à l'extérieur des entrepôts dans une zone spécifique.

CONDITION 43.

Condition 43.1

Les zones de stockage et de préparation ne seront accessibles qu'au personnel autorisé.

Condition 43.2

L'aire de préparation de livraison doit être éloignée des zones de stockage et équipée de moyens d'extinction appropriés.

Condition 43.3

Les aires d'arrivage et d'expédition doivent être distinctes de façon à éviter les croisements d'engins de manutention et les collisions.

CONDITION 44.

Condition 44.1

Le stockage en masse ou en paletiers doit être effectué de manière que toutes les issues, escaliers, moyens de secours, etc. soient largement dégagés.

Condition 44.2

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, cartons, etc.) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter au niveau des éléments de structure ou des éléments fixés au plafond de l'entrepôt.

Condition 44.3

Les allées de circulation doivent être suffisamment larges afin de permettre la manoeuvre des chariots élévateurs et être toujours maintenues dégagées. Les zones de stockage en masse sont desservies par des allées de 3 à 8 m de large en rapport avec la hauteur des stockages.

Condition 44.4

Les racks de palettes ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes ni empêcher l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie ou aux issues de secours. En outre, leur emplacement dans l'entrepôt doit être choisi de manière à ne pas gêner l'accès aux issues de secours. Les pieds de paletiers doivent être protégés des heurts de chariots.

CONDITION 45.

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de détritux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES (*rubrique 2925*).

CONDITION 46.

Le bâtiment BOP et le bâtiment dock abriteront des points de charge sans cloisonnement ni plafond pour les chariots filoguidés et comprendront des chargeurs de puissance unitaire 6,3 kw.

CONDITION 47.

Le bâtiment gare abritera un local de charge en murs béton à toit soufflable. Il comprendra plusieurs chargeurs de puissance unitaire 28,8 kw. Il sera équipé d'un détecteur d'hydrogène à deux seuils d'alarme :

- 1er seuil d'alarme à 20% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité),
- 2ème seuil d'alarme à 50% de la L.I.E. arrêtant la charge.

Les alarmes sont reportées au poste de contrôle et de sécurité de l'établissement.

CONDITION 48.

Condition 48.1

Les locaux ou points de charge doivent être indépendants, séparés des entrepôts et des autres locaux par des murs coupe-feu 1 heure ou situés dans une zone bien ventilée. Ils ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles, inflammables ou explosibles.

Condition 48.2

Les locaux spécialement aménagés doivent être construits en matériaux incombustibles et ne commander aucun dégagement. Ils doivent être largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. La ventilation du local doit être asservie à la charge des batteries.

Condition 48.3

Le sol des locaux et points de charge doit être imperméable, recouvert d'un revêtement antiacide et les écoulements doivent être recueillis dans un bassin de rétention et neutralisés. Ils seront rejetés conformément aux conditions 6.3 et 6.4 du présent arrêté.

CONDITION 49.

Le chauffage des locaux de charge ne pourra se faire que conformément aux conditions 27 à 29.

CONDITION 50.

L'éclairage artificiel doit se faire par des lampes à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.

CONDITION 51.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CONDITION 52.

Les ateliers de charge de batteries doivent être pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés: seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

CONDITION 53.

Les déchets des installations seront stockés et éliminés conformément aux dispositions de la condition 26.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES AUX PCB (*rubrique 1180-1*).

CONDITION 54.

L'installation, équipée de 4 transformateurs de type Merlin Gerin de puissance unitaire 630 KVA et contenant chacun 695 kg de PCB, sera située au sous-sol du bâtiment Gare.

CONDITION 55.

Les appareils électriques contenant des PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur et signalés par un étiquetage tel que défini par l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 1987 (journal officiel du 29 décembre 1987).

CONDITION 56.

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

CONDITION 57.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

CONDITION 58.

Il est interdit de stocker des matières inflammables à proximité des matériels classés PCB ou PCT sans moyens appropriés de prévention ou de protection. En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré deux heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales).

CONDITION 59.

Les dispositifs éventuels de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

CONDITION 60.

Condition 60.1

Des mesures préventives doivent être prises pour éviter les défauts de protection électrique et les surpressions internes aux matériels afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Condition 60.2

On assurera la protection des installations notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Condition 60.3

Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes seront données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

CONDITION 61.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

CONDITION 62.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus. En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

CONDITION 63.

Condition 63.1

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés conformément aux prescriptions de la condition 26 du présent arrêté.

Condition 63.2

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés de la même façon. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

CONDITION 64.

Condition 64.1

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Condition 64.2

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Condition 64.3

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

Condition 64.4

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.).

CONDITION 65.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

CONDITION 66.

Les matériels imprégnés de PCB ou PCT ne pourront être destinés au ferrailage qu'après avoir été décontaminés par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

CONDITION 67.

Condition 67.1

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

Condition 67.2

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Condition 67.3

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Condition 67.4

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait. L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

CONDITION 68.

Les gravats, sols et matériaux contaminés seront stockés et éliminés conformément aux prescriptions prévues à la condition 26.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID (rubrique 2920-2b).

CONDITION 69.

Les installations comprendront :

- une chambre froide de 27 kw utilisant le fréon R22 ou R404, située dans le bâtiment BOP ;
- plusieurs chambres froides, positives et négatives, destinées aux denrées périssables situées dans le bâtiment Gare, de puissance totale 197 kw, utilisant du fréon R22 ou R404.

CONDITION 70.

Les compresseurs contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés en toiture des bâtiments et de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

CONDITION 71.

Si nécessaire, on adaptera un traitement acoustique aux installations et aux systèmes de ventilation afin de limiter le bruit.

CONDITION 72.

Conformément au décret du 7 décembre 1992 (J.O. du 8 décembre 1992), tout rejet de fréon à l'atmosphère est interdit. Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils à l'occasion de leur entretien, le fréon devra être récupéré intégralement. Il ne pourra pas être réinjecté dans les appareils et sera éliminé par des intervenants agréés.

CONDITION 73.

Si un appareil de réfrigération doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable. Le fréon devra alors être récupéré et éliminé conformément à la condition 26.